



Bruxelles, le 11 avril 2017
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2012/0193 (COD)

7929/1/17
REV 1

CODEC 538
DROIPEN 38
JAI 297
GAF 11
FIN 234
CADREFIN 39
FISC 70

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 12 juillet 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹. La base juridique du projet de directive est l'article 83, paragraphe 2 du TFUE^{2 3 4}.

¹ doc. 12683/12.

² Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 16 avril 2014⁵.
3. Lors de sa 3517ème session du 7 février 2017, le Conseil "Affaires générales" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant la directive susmentionnée⁶.
4. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter, avec le vote contre de la délégation allemande, irlandaise, polonaise, hongroise et maltaise, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 6182/17 et l'exposé des motifs figurant dans le document 6182/17ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

⁵ doc. 9024/14.

⁶ En conformité avec la lettre adressée par le président de la commission du contrôle budgétaire et le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.